

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député me permettra de ne pas partager son opinion à cet égard. Je crois qu'il n'existe pas au ministère de la Justice de tâche plus importante que celle de conseiller de Son Altesse royale sur l'exercice du droit de grâce. Je suis heureux que le solliciteur général y consacre ses talents, et j'ai toujours moi-même pensé que je devais donner beaucoup de temps à l'examen de ces questions.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre aurait-il la complaisance de renseigner un peu le comité sur les méthodes que l'on suit présentement à l'occasion de ces élargissements anticipés?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne crois pas qu'il soit possible de poser en principe que tout condamné aura droit à son élargissement anticipé s'il a fait telle ou telle chose; il faut se guider en grande partie sur les circonstances de chaque cas. Quand il s'agit de décider si la Couronne exercera son droit de grâce, un point important est toujours de savoir si le condamné n'a à sa charge qu'un crime ou s'il en a plus d'un. Sa conduite en prison est un élément à considérer, quoique peut-être cet élément ait moins d'importance que celui dont je viens de parler. Les circonstances de l'affaire nous sont rapportées par le juge devant qui le procès a eu lieu.

Il arrive quelquefois que l'avocat de la poursuite ou d'autres qui sont en mesure de nous donner d'utiles renseignements sur les circonstances particulières de l'affaire nous en ont fait un rapport. Nous bénéficions ensuite des services, fort précieux, du fonctionnaire préposé aux mises en liberté conditionnelles, et ce fonctionnaire, dans bien des cas, se renseigne par lui-même sur les antécédents de la personne concernée et sur les circonstances qui peuvent n'avoir pas été signalées au tribunal. Nous nous efforçons dans chaque cas d'apprécier la juste valeur de chacune de ces considérations. Le fait d'en être à son premier crime milite naturellement en faveur du prisonnier.

Il faut aussi avoir égard au temps pour lequel l'individu a été condamné, le temps qu'il a fait et le reste. Il serait, je crois, difficile d'établir un principe général. Celui que nous nous sommes efforcés de suivre implique un examen soigneux de chaque affaire en particulier, et dans chaque affaire, nous tâchons de bien examiner les circonstances qui militent pour ou contre l'exercice de la clémence.

L'hon. M. MARCIL: Est-il d'usage au ministère d'accorder à un individu con-

damné pour la vie sa libération après un certain nombre d'années.

L'hon. M. DOHERTY: Nous l'avons déjà fait, mais, dans ces cas, nous avons dû nécessairement prendre en considération les diverses circonstances dont j'ai parlé tantôt. Je ne sache pas qu'il ait jamais été de règle de toujours refuser son élargissement à l'individu condamné pour la vie. Sous ce rapport, il n'a, je crois, été apporté aucun changement à la pratique qui existait avant nous.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (solliciteur général): Je m'attendais peu à voir les membres de la gauche emboîter le pas derrière l'honorable député de Welland (M. German). J'ai parcouru les articles de la loi qui a créé la charge de solliciteur général, loi rendue en 1889, si je ne me trompe, et j'ai soigneusement noté les fins pour lesquelles la loi a été rendue et les obligations qu'elle impose au titulaire de cette charge. Ses obligations sont purement d'aider le ministère de la Justice dans son travail, et il devra paraître évident à l'honorable député de Welland qu'il existe bien des manières d'aider à ce travail, outre la part à prendre dans les tâches litigieuses du ministère. Mon honorable ami assure que la règle établie en 1889 pour le solliciteur général de porter devant les cours du pays les affaires du Gouvernement est tombée en désuétude et n'est plus jamais appliquée. Les renseignements que je possède me portent à croire qu'il en est ainsi.

Je me suis laissé dire que, sous nos précédents, cet usage a été abandonné, comme beaucoup d'autres excellents usages, et je pense que l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) corroborera mes dires à ce sujet. Mais on l'a fait revivre. Depuis que j'ai l'honneur d'occuper cette charge, et que j'en ai eu le temps, je me suis efforcé de rendre service au ministère et au pays chaque fois que l'occasion s'en est offerte.

M. DEVLIN: Avez-vous gagné quelques causes?

L'hon. M. MEIGHEN: Je répondrai à l'honorable député de Wright (M. Devlin). Pendant le cours du régime précédent, le cabinet a eu l'occasion d'exproprier certain terrain près de Winnipeg. Il avait fait l'offre d'une certaine somme, que les propriétaires ont refusée. Dans le but de se procurer ce terrain, le Gouvernement comme l'aurait fait tout homme prudent, a entamé des négociations, en conséquence desquelles la solution d'un grave problème